



Convention de prestation de services relative à l'accueil et la gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie et sa plateforme de broyage des déchets verts situées sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie

(Anciennement de Choudeyrague)

Entre :

La Communauté de Communes Pays d'Uzès, 9 avenue du 8 mai 1945 - BP 33122 - 30703 UZES cedex, représentée par Monsieur Jean-Luc CHAPON, Président,

d'une part,

ET

Le SICTOMU, Quartier Bord Nègre – D3bis – 30210 ARGILLIERS, représenté par Monsieur Alain VALANTIN, Président,

d'autre part,

Préambule

Conformément à l'article L.5214-16-1 les établissements publics peuvent conclure des conventions par lesquelles il est confié la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ;

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la CCPU assure la gestion de la déchetterie et sa plateforme de broyage des déchets verts situées sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie.

Le SICTOMU a d'ailleurs conclu et renouvelé une convention d'accès à cette déchetterie, pour des raisons de proximité géographique pour les communes de Foissac et d'Aigaliers.

Afin d'améliorer le niveau de service rendu à la population, dans un souci de cohérence territoriale et de solidarité intercommunale, la CCPU et le SICTOMU envisagent de conclure une convention de prestation de service pour l'accueil et la gestion du haut de quai de la déchetterie et sa plateforme de broyage des déchets verts situées sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie.

Article 1 : Objet de la convention de prestation de service

Par la présente convention, la Communauté de Communes Pays d'Uzès confie au SICTOMU l'accueil et la gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie et sa plateforme de broyage des déchets verts situées sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie (anciennement de Choudeyrague).

Article 2 : Nature de la convention de prestation de service

La Communauté de Communes Pays d'Uzès confie au SICTOMU l'accueil et la gestion du haut de quai de la déchetterie et sa plateforme de broyage des déchets verts situées sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie pour le compte de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Les jours et horaires habituels d'ouverture seront maintenus jusqu'au 31 décembre 2019, date à laquelle ils seront arrêtés comme suit :

- Mardi : 9h – 12h / 14h – 17h
- Jeudi : 9h – 12h / 14h – 17h
- Samedi : 9h – 12h / 14h – 17h

Ces nouveaux horaires pourront être modifiés par voie d'avenant.

La gestion assurée par le SICTOMU comprend :

- l'ouverture et fermeture de la déchetterie,
- la vérification des bennes avant l'ouverture et la fermeture du site,
- l'entretien et la propreté du site,
- l'accueil et le contrôle des usagers,
- l'information des utilisateurs sur les modalités de fonctionnement de la déchetterie,
- la sensibilisation du public au tri sélectif et à la valorisation des déchets,
- la mise en place et la gestion des outils de collecte et de pré-collecte,
- le tri des DEEE et DDS,
- l'optimisation de la qualité des bennes,
- la commande des enlèvements et la réception des camions chargés de ces opérations durant la période d'ouverture au public du site,
- la commande de prestations de broyage des déchets vert,
- la liaison avec la commune de Garrigues Sainte Eulalie selon les termes de la convention de la mise à disposition du 18 décembre 2017 ci annexée,
- la production d'un rapport hebdomadaire et mensuel de suivi du fonctionnement du site, notamment un suivi de la fréquentation,
- la continuité du service par des personnels formés ...

La Communauté de Communes Pays d'Uzès s'engage à veiller à la conformité réglementaire du site et à mettre à disposition l'équipement nécessaire à l'agent d'accueil pour le bon fonctionnement de la déchetterie. A ce titre elle s'engage à :

- Moyens de sécurité : à effectuer les travaux de sécurisation du site (pose des gardes corps, signalétique, réparation des clôtures, remplacement du portail, mise en place d'une ligne téléphonique fixe, fréquence des élagages...) dans les délais les plus courts,

- Moyens de lutte contre l'incendie : à vérifier que les moyens mis à disposition sont suffisants et en bon état de marche (PI+ extincteurs, alarme incendie...) et à jour des contrôles réglementaires,
- Moyens de communication : notamment par la pose d'une signalétique adaptée au droit des bennes et des aires de déposes
- Moyens de levage et de manutention : à fournir à minima un diable et un chariot grillagé pour accueillir les DDS avant tri,
- Moyens de stockage : à sécuriser et à réorganiser ;
 - o Organiser pour les DDS la mise en place d'un local complémentaire fermé et hors d'eau sous rétentions,
 - o Réaliser la mise sous rétention et à l'abri des intempéries de la cuve à huile,
- Moyens informatique à mettre à disposition une tablette avec connexion internet afin de faciliter les échanges d'informations.

Elle s'engage également :

A assurer par ses soins ou par le biais des communes la production des cartes d'accès à la déchèterie ainsi que la vente des carnets d'accès des professionnels.

A organiser pour la date de commencement de la prestation le déstockage complet des DDS, huile, DEEE ainsi que le broyage et l'évacuation des déchets verts afin de permettre la réorganisation des espaces.

A transmettre 1 mois avant la date de commencement de la prestation le règlement intérieur de la déchetterie de Garrigues St Eulalie ainsi que les supports de gestion souhaités par la CCPU.

En cas de dégradation, d'effraction, la CCPU s'engage si elle le juge utile à effectuer le constat et le dépôt de plainte. Elle financera les travaux de remise en état. Le SICTOMU s'engage quant à lui à assurer le suivi des réparations nécessaires, en collaboration avec la CCPU qui émettra les bons de commande. Une validation préalable du devis sera requise dès lors que le montant sera supérieur à 1000 € HT.

Article 3 : Modalités des interventions des services

3-1 : Situation des agents :

Les agents du SICTOMU assurant l'accueil et gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie et sa plateforme de broyage des déchets verts, demeurent statutairement employés par et sous l'autorité de leur collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

3-2 : Modalités financières et tarifs :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un forfait de 3200 € ttc par mois.

Le SICTOMU émettra chaque mois un titre de recettes à la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Article 4 : durée de la convention et dénonciation :

La présente convention d'une durée initiale de six mois s'applique à compter du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 31 mars 2020.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un délai de prévenance de 2 mois pour un motif lié à la bonne organisation du service et sera notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé réception.

Les parties sont informées que cette dénonciation prendra effet au 1^{er} du mois n + 2.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des obligations de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée sans effet sous quinzaine.

Article 5 : suivi et information :

Mensuellement à l'initiative de la CCPU aura lieu au SICTOMU une réunion de calage et de suivi de la présente convention.

Hebdomadairement et Mensuellement, le SICTOMU enverra un relevé récapitulatif du fonctionnement du site, des éventuels problèmes ou incidents rencontrés et toutes observations qu'il jugera utile de délivrer pour assurer le bon fonctionnement de cet équipement.

Ce relevé reprendra notamment :

- La fréquentation du site (usagers et professionnels),
- Les enlèvements et prestations effectués par type de flux,
- Les incidents et dysfonctionnements observés sur la période,
- Les opérations exceptionnelles réalisées,
- Les besoins d'ajustements sollicités,
- ...

Article 6: assurances :

Le SICTOMU prendra toutes les assurances nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de la prestation objet de la présente convention. La CCPU en tant que propriétaire et Maître d'Ouvrage possédant parallèlement sa propre couverture assurantielle.

Article 7: Avenant :

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant conclu et accepté par les 2 parties.

Article 8: litiges :

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, est compétent.

Fait à Uzès, le

Le Président
Jean-Luc CHAPON



Le Président
Alain VALANTIN

